

## Table des matières

Préambule :.....	2
Introduction :.....	2
I- Les missions :.....	2
A- Les documents de référence :.....	2
B- Les repères juridiques :.....	3
Conclusion : deux spécificités.....	6
II- Les adolescents accueillis :.....	6
A- Données qualitatives :.....	6
B- Commentaires.....	8
III les références cliniques, éthiques et pédagogiques.....	8
A- La clinique du sujet :.....	8
B- Les références éthiques et pédagogiques :.....	9
IV- l'offre de prestation et son organisation :.....	11
A- L'offre de prestation :.....	11
1- le projet scolaire ou de formation :.....	11
2- l'accompagnement dans la vie quotidienne :.....	11
3- l'accompagnement à la santé :.....	12
4- Le lien avec les familles, les ressources de l'environnement :.....	12
5- La valorisation de l'estime de soi :.....	12
6- L'apprentissage de l'autonomie (savoir faire des choix) et de l'indépendance (réaliser seul un acte) :.....	13
7- Les prestations en direction des jeunes majeurs :.....	13
B- l'organisation du lieu de vie :.....	13
1- les modalités de collaboration avec le conseil d'administration :.....	13
2- l'organisation des ressources humaines :.....	14
V –du respect du droit des usagers comme préalable à la bientraitance institutionnelle :.....	15
A- la mise en œuvre du droit des usagers :.....	15
1- la participation des jeunes au fonctionnement du lieu de vie :.....	15
2- la gestion des paradoxes en référence aux recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM :.....	15
B- développer une culture de la bientraitance :.....	15
Conclusion temporaire pour un projet en évolution.....	16

## Préambule :

Qui aurait pu prédire le premier mai 1989 lorsque l'association espace familial, ouvrit « le beau rivage » que quelques 24 années plus tard, elle continuerait avec la même détermination à œuvrer pour le mieux-être de ces adolescents, au parcours semé d'embûches et que les membres de son conseil administration signeraient toujours présents ?

- La vie d'une association est ponctuée d'heureux évènements, et l'ouverture en 2007 d'un nouveau lieu d'accueil, dont le nom « les roches bleues » est une invitation à faire escale permet aujourd'hui à 10 jeunes de vivre le plus sereinement possible et pour quelques temps, parfois quelques semaines, parfois quelques années, de poser leur valise, de construire un projet, d'envisager l'avenir ...

## Introduction :

Ce projet d'établissement s'inscrit dans une double logique :

1- document de communication, il décline l'identité des lieux, il en définit les finalités, il dévoile en filigrane et de façon plus formelle la philosophie qui guide l'action, il caractérise un certain nombre de prestations, il synthétise l'organisation, et enfin il invite le lecteur à découvrir quelques pistes pour l'avenir. Comme nous plaignons par avance le lecteur pressé, nous l'avons souhaité synthétique, et pour une plus complète rencontre, les portes des lieux sont toujours ouvertes.

2- document de référence interne, élaboré par les permanents, validé par le conseil d'administration, il est un cadre pour les cinq ans à venir ; il a été construit dans le respect de la recommandation de bonnes pratiques publiée par l'ANESM en 2009 ; nous avons réalisé l'évaluation interne du lieu de vie et le rapport de synthèse a été envoyé aux autorités administratives. Un des axes d'amélioration consistant en la réécriture du projet d'établissement, c'est maintenant chose faite ...

Nous vous en souhaitons « Bonne lecture »

## I-Les missions :

### A- Les documents de référence :

1. L'ampliation de l'arrêté 89-049 du 18 /04/1989 du conseil général de la haute vienne autorise l'association à créer le lieu de vie d'une capacité de 5 places pour adolescents et jeunes majeurs de 16 à 21 ans
2. En 1999 le schéma départemental des établissements, services sociaux et médico sociaux avec habilitation ASE autorise le « beau rivage » à étendre la capacité d'accueil à 7 places.
3. En 2006, concomitamment au départ à la retraite du directeur, en prévision de la reprise du lieu de vie le « beau rivage » une extension à 10 jeunes est proposée. L'orientation première est confirmée, la mission est : « **le fonctionnement d'un lieu d'accueil et d'écoute pour adolescents et jeunes majeurs en rupture avec leur milieu familial d'origine, favorisant la recherche de moyens d'insertion sociale, scolaire et professionnelle** ».

3

## B- Les repères juridiques :

Nous avons fait le choix de faire apparaître dans le corps du texte et non en annexe, les différents textes juridiques qui nous semblent importants ; notre objectif est que ce document soit un « référentiel » pour les nombreux stagiaires que nous accueillons dans le cadre de leur formation d'éducateur spécialisé, de moniteur éducateur ou dans le cadre de stage européen

- **Article 371 et suivant du code civil sur l'autorité parentale:**

« Art. 371-1. - L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. »

« Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

« Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

« Le premier alinéa de l'article 371-4 du code civil est ainsi rédigé » :

« L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seuls des motifs graves peuvent faire obstacle à ce droit. »

- **Article 375 du code civil :**

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du Ministère public. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale. La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée. Cependant, lorsque les parents présentent des

difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir »

- **Article L.222-5 du code de l'action sociale et de la famille :**

Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil général :

4

« 1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L. 312-1 »

« Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. »

- **Article L. 227-1 du code de l'action sociale et de la famille :**

« Tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents jusqu'au quatrième degré ou de son tuteur est placé sous la protection des autorités publiques. Sous réserve des dispositions des articles [L. 227-2](#) et [L. 227-4](#), cette protection est assurée par le président du conseil général du lieu où le mineur se trouve. Elle s'exerce sur les conditions morales et matérielles de leur accueil en vue de protéger leur sécurité, leur santé et leur moralité. »

- **Décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles :**

- Définition : Un lieu de vie et d'accueil vise, par un accompagnement continu et quotidien, à favoriser l'insertion sociale des personnes accueillies. Il constitue le milieu de vie habituel et commun des personnes accueillies et des permanents ci-après dont l'un au moins réside sur le site où il est implanté. A l'égard des mineurs qui lui sont confiés, le lieu de vie et d'accueil exerce également une mission d'éducation, de protection et de surveillance (Art. D. 316-1. – I du CASF).
- Modalités d'accueil : Par une personne physique ou morale autorisée à accueillir au moins trois et au plus sept personnes, majeures ou mineures relevant des catégories énumérées ci-après :
  1. Des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (art. L. 222-5) ;
  2. Des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans placés directement par l'autorité judiciaire
  3. Des mineurs ou majeurs présentant des troubles psychiques ;
  4. Des mineurs ou majeurs handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation
  5. Des personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale (Art. D. 316-2).

- Dérogation : l'autorisation peut porter à dix le nombre maximal de personnes accueillies, sous réserve que ces personnes soient réparties dans deux unités de vie individualisées et n'excédant pas sept personnes, dans le respect de la capacité globale de dix personnes. (Art. D. 316-1-II)
- Limitation:
  - Ne peuvent être accueillis simultanément dans un lieu de vie et d'accueil, sans que la structure se voie appliquer les règles relatives aux pouponnières (D. 341-1 à D. 341-7), plus de trois enfants de moins de trois ans accomplis.
  - Ne peuvent être accueillis sur un même site des personnes relevant des catégories précitées que si la cohabitation en résultant ne présente pas de danger pour la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des intéressés ; L'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 l'a expressément prévu et a précisé les catégories concernées. (Art. D. 316-2 – III)
- Fonctionnement : La structure est animée par une ou plusieurs personnes, dénommées permanents de lieux de vie, qui organisent et garantissent la mise en œuvre des missions. Sans préjudice du recrutement d'autres personnes salariées, la permanence de l'accueil dans la structure est garantie par un taux d'encadrement minimal fixé à une personne accueillante, exprimée en équivalent temps plein, pour trois personnes accueillies, lorsque la structure accueille des personnes relevant des 4 catégories de mineurs et de majeurs précités. (Art. D. 316-1-III)
- Dans le respect du principe de confidentialité, le responsable du lieu de vie et d'accueil retrace, dans un document, les indications relatives aux caractéristiques des personnes accueillies ainsi que la date de leur entrée et celle de leur sortie. Ce document est tenu en permanence à la disposition des autorités et personnes morales mentionnées aux 1 et 2 de l'article D. 316-3, c'est-à-dire du Président du conseil général, du préfet de département, de l'autorité judiciaire, d'un établissement de santé ou d'un établissement ou d'un service social ou médico-social. En cas de modification, il est transmis sans délai aux autorités ayant délivré l'autorisation (Art. D. 316-4 – II).
- Le responsable du lieu de vie et d'accueil établit, au moins chaque année, un rapport sur l'évolution de la situation de chaque personne accueillie et sur l'organisation des conditions de son accueil. Ce rapport est adressé à l'autorité, la personne morale ou la commission mentionnée ci-après, responsable de l'adressage ou de l'orientation. Dans le cas où la personne a été adressée par la famille, le représentant légal ou l'entourage, ledit rapport est transmis au préfet de département d'implantation du lieu de vie et d'accueil. (Art. D. 316-4 – III)
- Décision d'orientation :

Les personnes accueillies peuvent être adressées ou orientées :

« 1. Par un président de conseil général, un préfet de département, une autorité judiciaire

« 2. Par un établissement de santé, un établissement ou un service social ou médico-social ;

« 3. Par la famille, le représentant légal ou l'entourage des intéressés

« Par les commissions mentionnées aux articles L. 242-2 et L. 243-1.

Les autorités, les personnes physiques et morales et les commissions précitées peuvent être extérieures au département d'implantation du lieu de vie et d'accueil. (Art. D. 316-3)

## Conclusion : deux spécificités

- Un partenariat privilégié avec l'A.S.E de la Haute-Vienne :
- nous travaillons prioritairement avec l'aide sociale à l'enfance de la Haute-Vienne, soit dans le cadre de placement judiciaire, soit dans le cadre d'accueil administratif ; notre choix est de répondre aux besoins exprimés sur le département, et dans le respect de notre projet, de travailler en réelle complémentarité avec les référents ASE ou les services d'AEMO ; nous souhaitons en outre assurer une proximité géographique avec la famille. Toutefois cette orientation n'exclut en rien notre liberté d'ouvrir le lieu de vie à des jeunes venant de départements limitrophes.
- Avoir un projet, adhérer à minima à son placement comme préalable à l'accueil :
- la spécificité du lieu de vie est la mise en œuvre d'un projet de vie, pour une insertion sociale, scolaire et professionnelle à l'extérieur ; ce projet peut échouer et se reconstruire. Le fonctionnement du lieu ne permet pas d'accueillir sur du long terme des jeunes qui resteraient en permanence sur le lieu
- Dans le respect des décisions judiciaires, dans la mesure du possible, l'accord du jeune est un préalable : Dans notre philosophie, et dans le cadre de notre pédagogie, le projet n'est réalisable que s'il y a accord des parties pour instaurer un accompagnement éducatif

## II- Les adolescents accueillis :

### A- Données qualitatives :

- période 2002/2004
- 📄 Nombre de dossiers : L'examen a concerné 13 dossiers de jeunes accueillis entre 2002 et 2004
- 📄 Temps de prise en charge : la durée de séjour va de 4 mois à 4 ans, la durée moyenne est d'environ 2 ans.
- 📄 quelques constats : il n'y pas eu d'accueil d'urgence, il existe toujours un objectif d'accompagnement sur la construction du projet scolaire ou professionnel et une des conditions de la réussite est la recherche systématique de l'adhésion du jeune
- 📄 Situation familiale :
  - dans 4 situations sur 13, au moins un des parents est décédé
  - Dans tous les cas les parents sont séparés
  - Aucune situation dans laquelle les deux parents travaillent
  - Dans 9 situations sur 13 au moins un des deux ne travaille pas / dans 4 situations, aucune information
- Sur les 10 jeunes présents en 2011 :

- Dans 3 situations sur 10 le père ou la mère est décédé
- Deux pères inconnus
- les parents vivent ensemble dans une seule situation
- Dans aucune des situations, les deux parents travaillent et dans une situation sur 10, l'un des deux travaille ...
- Période 1 + période 2 :
- 7/23 : au moins un des deux parents est décédé
- 22/23 : parents séparés
- 23/23 : aucune situation dans laquelle père et mère travaillent
- 7/10 : au moins un des deux parents souffrent d'une pathologie

Commentaires :

- Nous constatons que 30% des jeunes accueillis ont perdu au moins un de leurs parents sans qu'il s'agisse du motif principal de placement : si nous ne savons pas interpréter cette donnée (hasard ou choix d'orientation du service demandeur), il est toutefois probable que l'ambiance chaleureuse et protectrice du lieu de vie permet de moins mal vivre ces situations dramatiques
- La séparation, l'absence d'emploi, les pathologies apparaissent comme des caractéristiques premières des systèmes familiaux étudiés
- Motif du placement :
- Les carences éducatives sont les motifs premiers de l'orientation vers le lieu de vie, les violences intrafamiliales sont fréquentes
- 11 jeunes sont en primo placement (10 vivaient dans leur famille et un vivait seul dans un appartement), 12 ont déjà un parcours institutionnel à leur arrivée (4 viennent de famille d'accueil et 8 viennent de MECS)

Commentaires :

- Concernant l'origine famille d'accueil, les 4 placements au lieu de vie font suite à un échec du placement
- Dans le cas des accueils, suite à un placement en MECS, il s'agit d'une continuité de la prise en charge
- Dans 9 cas sur dix, l'accueil en lieu de vie fait suite à une demande de réorientation de la part du service d'AEMO ; dans les deux cas restants, ce sont des accueils provisoires (demandes des parents)

- Situation scolaire à la sortie, projet professionnel :

Niveau terminal

Niveau 1<sup>ère</sup> SMS

Aucun projet

Niveau BEPA services aux personnes

Aucun projet

BTS horticulture, CDI

CAP assistant technique en milieu familial collectif

License psychologie

BTS biologie

8

3<sup>ème</sup> découverte professionnelle

CAP service aux personnes

BEP hôtellerie

CAP petite enfance

BEPA production animale

BAC pro assistance, accueil et vente

CAP cuisine de collectivité

3<sup>ème</sup> découverte professionnelle

1<sup>ère</sup> BAC Pro assistance, accueil et vente



## B- Commentaires :

- Une grande diversité des parcours professionnels qui révèle l'élaboration de parcours individualisés : une des clés de la réussite au niveau des parcours est l'adaptabilité du lieu de vie aux souhaits des jeunes.

## III les références cliniques, éthiques et pédagogiques

### A- La clinique du sujet :

Ce chapitre a été rédigé par la psychologue qui intervient sur le lieu de vie

*« Mon écriture a basculé à partir du moment où j'ai éprouvé qu'il devenait impossible de parler à mes parents. C'est sans doute ça le passage de l'enfant à l'adolescence : être placé devant des expériences dont on se dit qu'il est impossible de parler. » Philippe Lejeune*

Dans l'accueil des jeunes au sein du lieu de vie, la psychologue se place comme l'une des adresses au **trouble** que vit le jeune. Ce trouble est propre à la problématique subjective, ainsi il convient de le considérer en lien avec l'histoire du jeune, la manière dont il s'est construit jusqu'à présent. Quel est ce trouble, de quelle nature est-il fait, de quoi en est-il l'effet ? De l'arrivée de l'enfant au sein du couple parentale, dans la sphère familiale, quelque chose a cloché à un moment de telle manière que l'enfant ne pouvait plus rester dans sa famille. Cette clocherie rencontrée par la constellation familiale s'est exprimée à partir de l'enfant : le souci de sa protection, l'incompréhension qu'il a suscitée, voir l'insupportable qu'il a renvoyé à ceux qui l'entouraient. C'est pourquoi une attention particulière est portée à la demande : qui demande l'accueil du jeune, en quel terme, et comment s'y situe le jeune ? S'y reconnaît-il, quelle est sa demande propre ?

Lors de l'arrivée du jeune, une rencontre avec la psychologue permet à la fois d'apporter des premiers éléments de réponse à ces questions (qui seront étoffés par la suite) et de proposer un espace de parole où le jeune puisse mettre au travail ce qu'il vit, ce qui l'anime, ce qui le trouble, ce qui cloche. Le suivi psychologique s'engage avec l'accord du jeune. Cependant, il peut lui être demandé d'aller en consultation avec la psychologue dans certaines circonstances.

Par rapport à ce trouble, la place de la psychologue consiste à soutenir le caractère énigmatique qu'il suscite tant vis-à-vis du jeune que du côté de l'équipe. Dit autrement, poser l'**énigme** permet de ne pas enfermer le jeune dans des idées reçues, des fantasmes, des interprétations hâtives, des classifications théoriques. Ceci dans le but de permettre à la subjectivité du jeune de se faire entendre.

Il s'agit en somme de situer le **savoir** du côté du sujet. La connaissance que l'on peut avoir de ce jeune là, c'est lui qui nous l'enseigne. Cela suppose de ne pas vouloir en savoir trop tout de suite au risque d'étouffer le sujet.

Dans le suivi avec le jeune, le caractère énigmatique du trouble amène là aussi le jeune à être attentif à ce qui l'anime, à ce qui peut le pousser à certains comportements, qui ne sont au final pas forcément

ce qu'il désire. Par cette ouverture, il acquiert une certaine lucidité de son mécanisme psychique pour ne plus en être complètement le jouet, et se réapproprie les choses.

Une analyse de la pratique a lieu une fois par mois. La base de travail est essentiellement de partir sur ce qui du jeune a interpellé l'équipe, l'a étonné, dérangé. C'est-à-dire quelque chose qui ne va pas de soi, qui cloche. La psychologue oriente la parole de l'équipe vers plus de précision afin d'en faire émerger toute la particularité du cas. La connaissance du jeune s'en trouve réactualisée, la position de l'équipe et la direction de travail : questionner. La psychologue soutient de cette façon le perpétuel enrichissement (comme son dynamisme) du savoir-faire de l'équipe.

## **B- Les références éthiques et pédagogiques :**

- Le vivre avec :
- Accueillir les adolescents dans ce lieu de vie, c'est tout d'abord leur donner le temps de s'approprier un projet. Nous sommes attentifs à leurs propres représentations, sans pour autant les faire nôtres. Souvent dévalorisés par des échecs successifs, cet espace d'écoute peut leur permettre de retrouver une confiance nécessaire pour laisser émerger leurs propres désirs. S'inscrire dans un projet d'avenir, passe parfois par ces moments de transition et de questionnement.
- L'histoire de ces adolescents est souvent faite de rupture et d'abandon. La permanence des adultes, dans un environnement stable est source d'équilibre et leur permet la mise en place d'un point d'ancrage nécessaire à la maturation de leur être propre.
- Chaque adulte, participe à l'accueil et à l'accompagnement des adolescents. La notion de « vivre avec » est synonyme de continuité et de permanence.
- Au quotidien, la notion de « vivre avec » passe par le partage de moments en commun, ils sont source d'apprentissage des règles de vie. C'est aussi au regard de l'autre que chaque individu se construit sa propre identité, son propre style de vie.
- « Vivre avec » c'est également dans ce lieu la présence de deux dimensions, celle du privé et celle du professionnel. Si un espace familial peut être un support pédagogique et éducatif, la dimension du privé ne doit pas s'entrechoquer avec celle du professionnel. L'adhésion de chacun dans ce fonctionnement nécessite également le respect des espaces privés. Ceci se matérialise par un espace délimité dans lequel les adolescents accueillis n'ont pas accès s'ils n'y sont pas invités.
- Privilégier l'accompagnement individuel :
- Il s'agit de proposer un espace dans lequel l'adolescent peut réaliser différentes expériences, apprendre à connaître ses possibilités et ses limites.
- disposer d'un lieu suffisamment sécurisant, bienveillant et contenant

- c'est accepter la personne telle qu'elle est, et utiliser ce qu'elle aime ou ce qu'elle sait faire pour l'aider à progresser.
  - Il ne s'agit pas de contraindre pour devenir autonome mais d'expérimenter l'autonomie pour en approcher ses limites.
  - Aider à vivre avec sa propre histoire et accepter qu'elle ne puisse être changée.
  - Aider à prendre conscience que les traumatismes vécus s'ils nous fragilisent peuvent aussi nous donner une force particulière.
  - Apprendre à se respecter pour être respecté.
- Les règles du vivre ensemble :
- S'il n'y a pas de règles énoncées, écrites, elles sont tacites et implicites : le respect de la règle s'impose de lui-même, il n'est pas une condition, il est une conséquence d'un environnement qui l'engendre.
  - L'interdit est toujours associé à une parole sur le sens de l'interdit.
  - La règle n'est pas appliquée arbitrairement, elle est toujours expliquée jusqu'à ce qu'elle soit intégrée et consentie.
  - La punition, la sanction ne font pas partie du vivre ensemble, elles ne correspondent à aucune nécessité à ce jour.
- Les principes pédagogiques :
- Créer une ambiance familiale, ne pas être une famille de substitution
  - Les petites attentions du quotidien : prendre soin de l'autre, c'est être attentif à chaque instant
  - La force de la non-violence : des modalités d'intervention contenant sans agressivité ; la parole, l'écoute, le respect de l'autre, la disponibilité, des espaces d'intimité, des attitudes fermes et bienveillantes sont autant de facteurs permettant de résoudre les tensions avant qu'elles ne deviennent violence.
  - Une rigueur souple : proposer une souplesse de fonctionnement aux adolescents, nécessite de la part des adultes une grande rigueur tant au niveau de l'image que des actes. Offrir un espace de liberté qui permet l'expérimentation nécessite de la part des adultes une grande vigilance ; l'expérimentation nécessite comme préalable une gestion du risque et une acceptation du principe d'incertitude.
  - Créer un lien mais ne pas générer de dépendance : Lorsque les jeunes n'ont pas de famille, ou si le retour en famille n'est pas envisageable, une solution sera recherchée, en effet la dimension symbolique est ici fondamentale, ce lieu ne peut être assimilé à une famille d'accueil de suppléance ou de substitution. Lorsque les jeunes ont une famille, nous souhaitons, dans la mesure du possible qu'ils s'y rendent régulièrement ; le lien existe et continuera à exister après leur passage au lieu de vie ; notre objectif est de les aider à acquérir les capacités à accepter leur histoire et leur famille, pas à rompre avec elle. Une hypothèse est qu'en maintenant ces temps d'hébergement durant leur minorité, les jeunes n'auront pas à « tester » ce lien à leur majorité.
  - Le choix d'implantation des deux structures est depuis l'origine du projet lié à cette volonté de permettre aux adolescents de vivre à proximité d'une agglomération.
  - les moyens de transport collectifs permettent d'acquérir une certaine autonomie.

- la préparation au permis de conduire est une possibilité dans la limite des ressources allouées et leur capacité d'autofinancement ; le permis de conduire facilite l'entrée dans le monde du travail
- accéder au monde de la culture : plus une personne est cultivée, plus elle multiplie les codes sociaux, moins elle est influençable et plus elle développe son esprit critique.

## **IV- l'offre de prestation et son organisation :**

### **A- L'offre de prestation :**

#### **1- le projet scolaire ou de formation :**

- lorsque les jeunes accueillis connaissent des difficultés scolaires, une recherche d'orientation adaptée est effectuée. Peu de jeunes sont déscolarisés ou sans projet de formation sur une longue période.
- rencontres avec les enseignants
- travail sur le projet d'orientation
- aide aux devoirs et soutien scolaire si besoin
- recherche de stage
- élaboration des CV, des lettres de motivation

#### **2-l'accompagnement dans la vie quotidienne :**

- l'autonomie dans la vie quotidienne est fondamentale, et pour l'atteindre, nous souhaitons lui donner sens ; ce dernier ne naît pas du respect d'un règlement formalisé qui dicte quand doivent être accomplies les tâches de la vie quotidienne, le principe fondamental reste le respect de soi et des autres. Nous constatons régulièrement que lorsqu'ils partent vivre en appartement, les acquis sont satisfaisants ; nous ne concevons pas l'intégration des règles sans échange sur le sens de ces dernières : l'essentiel n'est pas de devoir faire son lit tous les matins mais d'apprécier de se coucher le soir, de savoir dresser une table mais d'avoir envie de recevoir, de devoir se lever à l'heure mais de comprendre pourquoi on se lève ...

#### **3-l'accompagnement à la santé :**

- La psychologue est présente le Jeudi après-midi et peut être consultée avec ou sans rendez-vous ; lorsque nous évaluons qu'un jeune va mal, nous la sollicitons.
- Le médecin généraliste est situé géographiquement à côté du lieu de vie « les roches bleues » ; il est repéré comme le référent santé par les jeunes et conformément à la loi, ils peuvent choisir leurs praticiens.
- En termes de prévention, de nombreux échanges ont lieu au quotidien que ce soit par rapport aux tatouages, au piercing, à la contraception, aux maladies sexuellement transmissibles ...

#### **4- Le lien avec les familles, les ressources de l'environnement :**

- Les familles disposent de l'ensemble des prérogatives de l'autorité parentale sauf limitation imposée par l'autorité judiciaire
- Ils visitent le lieu de vie à l'accueil de leur enfant, ils sont informés des suivis médicaux, leur autorisation préalable est recueillie pour tous les actes qui relèvent de leur autorité et qui sont compatibles avec l'exercice de la mesure. En ce qui concerne la scolarité, ils sont destinataires des différents courriers ; dans la mesure du possible, ils sont informés lorsque des sorties sont organisées.
- L'éducateur du service d'AEMO lorsqu'il exerce une mesure est le référent des familles ; il occupe une place de tiers, triangule la relation et permet une mise à distance éventuelle des conflits familiaux.

#### **5-La valorisation de l'estime de soi :**

- notre accompagnement repose sur une conviction, « chez chacun d'entre nous, il y a du possible ».
- l'objectif est d'aider chacun à prendre conscience de ses potentialités, de les faire émerger, et d'accéder à la réalisation de ses propres désirs.

#### **6- L'apprentissage de l'autonomie (savoir faire des choix) et de l'indépendance (réaliser seul un acte) :**

- nous les accompagnons dans les expériences qu'ils peuvent tenter, dans la limite de la mise en danger ; ils vont progressivement apprendre à choisir par eux même jusqu'à devenir indépendant.
- *l'accession à l'autonomie par le logement individuel :*
- Connaissance du dispositif de droit commun
- Apprentissage à la gestion du budget
- Recherche de logement adapté
- Apprentissage dans les démarches administratives
- Accompagnement éducatif dégressif

#### **7- Les prestations en direction des jeunes majeurs :**

- Jusqu'à présent dans un souci de continuité de prise en charge , nous proposons un accompagnement dans le cadre d'un contrat d'aide aux jeunes majeurs ; ceux-ci étaient signés entre le jeune et un représentant du conseil général pour une durée qui n'excédait pas un an sans révision et dans la limite des 21 ans ; cette proposition n'était pas systématique ,

pour certains d'entre eux , le contrat n'avait aucun sens ( ex : retour en famille...) , pour d'autres , la durée pouvait être très courte ( ex : terminer une année d'apprentissage ... ) ; plutôt que de prendre le risque d'un échec de l'insertion par une utilisation aléatoire et peu adaptée des dispositifs de droit commun , nous pensons que le lien crée pendant la minorité augmentait les chances de réussite ; depuis peu , il semblerait que les politiques sociales en faveur des jeunes majeurs s'orientent systématiquement sur des contrats courts et plutôt une utilisation des dispositifs classiques de droit commun ( mission locale , assistante sociale de secteur et allocation financière ) ; prenant acte de ces nouvelles orientations se posent de nouvelles questions : comment préparer les mineurs ? comment accueillir des jeunes âgés de 17 ans pour les préparer au passage à la majorité? pourra-t-on continuer à recevoir des jeunes majeurs ?

## **B- l'organisation du lieu de vie :**

### **1- les modalités de collaboration avec le conseil d'administration :**

- L'investissement des membres du C.A est effectif dans la vie de l'association, il se réunit au moins trois fois par an et il apporte un soutien aux permanents du lieu de vie
- la participation au dispositif de la protection de l'enfance :

Le président est un acteur de la vie associative et participe à la reconnaissance du lieu de vie comme partenaire de la protection de l'enfance, il participe aux différentes instances de décision et de consultation du secteur.

- Les permanents participent aux différentes réunions de travail organisées par le conseil général, ils interviennent à l'IRFE et s'inscrivent dans les différentes instances de vie associative (CNAPE, SYNEAS, CREAHL ...); cette dimension d'intégration dans l'environnement est essentielle, elle garantit la reconnaissance du lieu comme une ressource pour l'accueil des adolescents sur le département. Pour une structure de taille réduite, cette ouverture est une nécessité, car elle permet de se tenir informer des évolutions du secteur.

### **2- l'organisation des ressources humaines :**

- le lieu de vie est géré par les deux permanents ; si les contrats de travail sont encadrés par la convention collective 66, il n'existe pas dans les faits de hiérarchisation des fonctions entre les permanents ; il s'agit là d'une spécificité de la structure : La présence d'un couple est importante en termes de représentation pour les jeunes. La dimension institutionnelle prend corps par l'existence de contrat de travail, d'une convention collective et de professionnels diplômés ; ces caractéristiques sont repérées par les partenaires qui savent nous solliciter de façon adaptée
- une psychologue, à temps partiel, réalise des entretiens cliniques avec les adolescents ; lors de leur arrivée, une première rencontre est systématiquement organisée, puis les adolescents peuvent la solliciter s'ils le souhaitent ; dans certaines circonstances, si les permanents évaluent la nécessité d'un soutien clinique, celui-ci peut être « vivement »

encouragé, sans toutefois qu'il s'agisse d'une injonction ... une fois par mois , elle anime une réunion d'analyse des pratiques à laquelle participe tous les professionnels qui accompagnent des adolescents

- si La maitresse de maison n'exerce pas de mission éducative et si elle ne peut être considérée comme une permanente tel que précisé dans les textes, elle a néanmoins un rôle éducatif quotidien (éducation au goût, à la préparation et au partage des repas, entretien des locaux, gestion du linge...), elle travaille 35 heures par semaine. Elle est un repère essentiel pour les adolescents qui ne l'identifiant pas à du personnel éducatif peuvent élaborer une relation particulière avec elle.
- La secrétaire comptable est à temps partiel, elle est chargée de la comptabilité de la structure, du standard téléphonique et du secrétariat ; travaillant au beau rivage depuis l'ouverture en 1989, elle occupe une place importante au sein du lieu de vie.
- L'association a développé jusqu'à présent une pratique d'accueil d'apprentis en formation d'éducateurs même si les contraintes de l'alternance sont importantes ; il s'agissait de favoriser la formation continue, mais cette philosophie d'action se heurte aujourd'hui aux réalités de terrain.
- Le lieu de vie est depuis sa création un lieu ouvert et accueille des stagiaires de l'IRFE ou des stagiaires du service volontaire européen ; un partenariat est élaboré avec l'association ALTEA France ; le lieu de vie est un site qualifiant, un des permanents a réalisé la formation de tuteur référent.

### **3 - organisation architecturale et matérielle du lieu de vie « Le Beau Rivage », « les roches bleues »**

#### **A- l'environnement :**

Les sites « le Beau Rivage », « les Roches bleues » se trouvent sur la commune d'Aixe/Vienne.

Les deux lieux sont proches de Limoges et accessibles par les transports en commun.

Les infrastructures existantes permettent de conduire les démarches d'insertion socio professionnelle et scolaire

#### **B- les maisons**

Deux maison traditionnelles du XIX ème siècle offrent aux adolescents des espaces conviviaux et chaleureux, dans lesquels vie privée et vie collective peuvent s'harmoniser.

##### *1-les chambres*

Les chambres peuvent accueillir un ou deux jeunes, elles sont équipées d'une salle de bain et sont décorées selon le goût des adolescents.

##### *2- Les espaces collectifs*

Ils se situent au rez de chaussée ; ils sont constitués d'une cuisine espace de convivialité par excellence, les repas y sont confectionnés par la maîtresse de maison. Dans un souci d'équilibre alimentaire et d'éducation au goût pour les mets les plats sont préparés à partir de produits frais.

#### 2-1- les salons :

Espace collectif de rencontre, ces pièces sont confortablement aménagées et disposent d'une télévision, chaîne hi-fi, lecteur DVD, bibliothèque ...

#### 2-2-« l'espace multi média » :

Disposant de deux postes informatiques, et d'un accès à l'Internet haut débit, ces lieux sont utilisés comme espace de distraction mais aussi t comme support éducatif et pédagogique.

#### 2-3- les buanderies :

Dotées de machines à laver et d'un sèche-linge, les adolescents y trouvent la possibilité d'y apprendre à gérer l'entretien de leur linge.

#### 2-4- le jardin :

Les deux lieux s'ouvrent sur un jardin protégé de l'extérieur et pouvant être un endroit de moment de vie partagée.

## **V -du respect du droit des usagers comme préalable à la bientraitance institutionnelle :**

### **A- la mise en œuvre du droit des usagers :**

#### **1- la participation des jeunes au fonctionnement du lieu de vie :**

- Si conformément au décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 les lieux de vie ne sont pas soumis à la mise en place d'un conseil de vie sociale, il est institué au sein du lieu de vie de nombreux espaces d'échanges formels et informels avec les adolescents.

#### **2- la gestion des paradoxes en référence aux recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM :**



- Le droit à la liberté, le droit à la sécurité : cette dialectique pourrait s'exprimer ainsi :
  - La liberté de penser, la formation d'un avis éclairé
  - La liberté d'aller et venir, la mise en œuvre d'un cadre contenant
  - la liberté d'entretenir des relations personnelles, la prise en compte de l'influçabilité
  - la liberté de choisir son projet de formation, l'acceptation du principe de réalité
  - La liberté d'organiser ses temps libres, la gestion du risque de mise en danger
- Protection et autonomie :
  - Expérimentation et proposition d'un cadre qui définit les limites de celle ci
  - Expérimentation et vigilance au respect du rythme de chacun

En conclusion, nous pourrions faire notre, différentes préconisations inscrites dans les recommandations de bonnes pratiques :

- *« Les professionnels doivent être sensibilisés à ce travail sur les marges d'autonomie et les marges d'incertitude par l'équipe de direction, pour que le respect des règles de sécurité en vigueur ne conduise pas à des restrictions de liberté inutiles ou injustifiées. Autant que possible, la liberté doit rester la règle et la restriction de liberté, l'exception. »* (Source : « La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre », Anesm, aout 2008, p. 34).
- *« En outre, un principe tel que «l'égalité de traitement» ne saurait faire obstacle à la personnalisation ».* (Source : « Concilier vie en collectivité et personnalisation de l'accueil et de l'accompagnement », Anesm, novembre 2009, p. 12).

## **B- développer une culture de la bientraitance :**

- *« La bientraitance est une culture inspirant les actions individuelles et les relations collectives au sein d'un établissement ou d'un service. Elle vise à promouvoir le bien-être de l'usager en gardant présent à l'esprit le risque de maltraitance. »* (source ANESM, « bientraitance, source et définition pour sa mise en œuvre »)
- En tant que culture, elle est contextualisée dans une époque, un espace, un état des mentalités, une sphère juridique et politique ; elle n'est donc pas figée, elle relève d'un processus dynamique, elle est le reflet de la représentation qu'une société peut avoir de la protection et de l'éducation qu'elle offre aux mineurs. L'idée que l'on pouvait avoir de celui qui n'a pas la parole au moyen âge est sans doute différente de celle qui conduisait les plus jeunes dans les usines au XIX ème siècle , de celle qui nous conduit aujourd'hui à vouloir toujours et encore les protéger jusqu'à ne plus accepter qu'ils puissent être punis ?
- la bientraitance est d'abord une capacité d'adaptation à l'autre : axiome central de la personnalisation de l'accompagnement, elle reconnaît la spécificité des besoins individuels et la nécessaire dimension socialisante de l'éducation ; elle exige des adultes de s'adapter aux besoins des jeunes mais elle exige aussi des adolescents d'être en capacité de s'adapter aux besoins des adultes et des autres adolescents, elle est une école de l'empathie et de la générosité.
- **« elle est une culture de questionnement permanent, y compris au regard des évolutions des savoirs et des découvertes des sciences humaines, sociales et**

**médicales.** » : il appartient donc aux permanents du lieu de vie de cultiver une dynamique de formation pour tous , de participer à des instances de réflexions et d'être en éveil pour tout ce qui concerne l'avancée des connaissances .

## **Conclusion temporaire pour un projet en évolution**

*Apprécier de vivre simplement, ne pas être victime de violence quel qu'elle soit, disposer de temps, pouvoir aller à la rencontre de l'autre ou être seul ... ces conditions d'existence si modestes soient elles n'ont pas toujours été et loin s'en faut, les fondamentaux sur lesquels ont grandi les adolescents qui nous sont confiés ; il nous appartient à chaque instant de poser sur eux un regard bienveillant et leur proposer un espace de résilience ; certains s'en saisiront , d'autres le rejeteront et pour d'autres encore ce n'est qu'à l'aune de nombreuses années passées depuis leur séjour au lieu de vie qu'ils pourront nous dire combien cette étape sur le chemin fut importante pour eux ...*

*Nous recherchons aujourd'hui comment nous pourrions mieux intégrer les familles des adolescents, comment partager avec eux nos connaissances et comment leur permettre de « nous aider à les aider » ; cette attitude éducative implique le renoncement au savoir du spécialiste, elle déstabilise le professionnel de la relation d'aide qui sachant qu'il ne sait pas ce qui est bon pour l'autre, adopte résolument le doute comme préalable à sa philosophie d'action ; la création d'un lieu de vie repose probablement sur une utopie , et c'est toujours à partir de cet idéal qu'au quotidien nous partageons avec les adolescents une certaine idée du vivre ensemble , tant nous sommes convaincus que c'est par la rencontre que s'épanouit l'être humain ...*

